PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

-

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1er DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20221201-DCM2022-36-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 9
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de votants : 8
Date de convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1er Décembre à 19H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire.

Présents : Abdelhaq Achemirou, Laurence Barnola, Bruno Cagny, Alizée Desmet, Laurent Leygue, Paul Miffre , Jean-Claude Rivayrol
Absents Excusés : Fabrice Calmont, Sophie Verney
Procurations : Fabrice Calmont à Laurent LEYGUE

Madame Alizée Desmet est élue secrétaire de séance.

DCM2022-36: Archives Municipales

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
Organisation des locaux d'archivage ;
Elaboration d'un inventaire

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 250 euros la journée.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 4 novembre 2022 ;
Considérant la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente ;

- AUTORISE le recours au service « Archives » du CDG66 ;
- ADOPTE la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Le Maire,
Laurent LEYGUE

MAIRIE d'ESTAVAR (P.-Or.)

AFFICHE LE :

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

-

Commune d'ESTAVAR 66800

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20221201-DCM2022-36-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 18 octobre 2022 d'une part,

ET

La Commune (ou établissement public) de ....., représenté(e) par son maire (ou Président), dûment autorisé par délibération en date du ..... d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune (ou établissement public) de ..... décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune (ou établissement public) de ..... un archiviste pour une durée de ..... jours, conformément à la proposition préalable à l'intervention établie le .....

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissaient au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune (ou établissement public) de ..... est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût de la mission est fixé à..... jours d'intervention, selon le tarif fixé par le conseil d'administration du CDG66. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

AFFICHE LE :